

BURKINA FASO
.....

UNITE-PROGRES-JUSTICE
.....

DECRET N° 2001-397 /PRES/PM/MEF/MFPDI
portant régime indemnitaire applicable
aux agents publics de l'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2000-526/PRES du 06 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2000-527/PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du
Gouvernement du Burkina Faso ;
Vu le décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 69-197/PRES/MFC du 19 septembre 1969 portant régime financier
de la République de Haute-Volta ;
Vu la loi n°013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et
aux agents de la Fonction Publique ;
Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 28 mars 2001.

DECRETE

Article 1 : Les indemnités applicables aux agents publics de l'Etat à compter du
1er janvier 2001 sont régies par les dispositions ci-après :

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'indemnité est une compensation de nature financière attribuée en raison
de contraintes particulières liées à l'exercice d'un emploi ou d'une fonction .

Elle est un accessoire de la solde, non destinée à améliorer le salaire mais plutôt
à compenser certains frais ou servitudes particulières dans l'exercice de certains emplois
ou fonctions. Cette compensation ne peut être totale .

ARTICLE 3 : Les natures d'indemnités servies aux personnalités, hauts fonctionnaires et
aux agents publics de l'Etat en raison de leur fonction, de leur profession ou à l'occasion de
certaines missions sont déterminées comme suit :

ARTICLE 9 : Les indemnités ci-après sont incompatibles avec l'indemnité de logement et ne sont pas dues lorsque le bénéficiaire est logé par l'administration

- * l'indemnité spéciale d'astreinte
- * l'indemnité spéciale de permanence et d'accueil
- * l'indemnité spécifique de responsabilité des journalistes
- * l'indemnité différentielle sur logement
- * l'indemnité spéciale Police

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I - INDEMNITE DE FONCTION

ARTICLE 10 : L'indemnité de fonction est une contribution financière de l'Etat mensuellement servie aux autorités politico-administratives ainsi qu'aux responsables des structures centrales ou déconcentrées de niveau égal ou supérieur à chef de service ou assimilé en compensation des charges inhérentes aux fonctions qu'ils exercent.

ARTICLE 11 : L'indemnité de fonction est servie aux personnalités et assimilées, aux responsables des services explicitement prévus par les décrets portant organisation des Ministères et Institutions.

L'assimilation résulte obligatoirement du texte de nomination.

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
1	Directeur de cabinet du Président du Faso	35 000
2	Directeur de cabinet du Premier Ministre	32 500
3	Directeurs de cabinet des Présidents d'Institutions et des Ministres	27 500
4	Chargé de mission du Président du Faso	25 000
5	Chargé de mission du Premier Ministre	20 000
6	Aide de camp du Président du Faso	35 000
7	Aide de camp du Premier Ministre	32 500
8	Médecin personnel du Président du Faso	30 000
9	Médecin personnel du Premier Ministre	30 000
10	Chef de cabinet du Président du Faso	17 500
11	Chef de cabinet du Premier Ministre	15 000
12	Secrétaire général de la Présidence du Faso	35 000
13	Secrétaire général du Premier Ministère	30 000
14	Conseillers spéciaux du Président du Faso	30 000
15	Conseillers et Conseillers techniques du Président du Faso	20 000

I - INDEMNITE DE FONCTION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
16	Conseillers techniques et Chefs de département du Premier Ministre	20 000
17	Secrétaires généraux des Institutions et des Ministères	25 000
18	Conseillers techniques des Présidents d'Institutions et des Ministres	18 000
19	Hauts-Commissaires	30 000
20	Secrétaires généraux des provinces	20 000
21	Préfets	15 000
22	Recteurs	35 000
23	Vice-Recteurs	25 000
24	Doyens	20 000
25	Vice-doyens d'UFR, de Facultés, directeurs d'instituts et d'écoles des universités	15 000
26	Inspecteurs d'Etat	35 000
27	Inspecteur général des Finances	35 000
28	Inspecteurs des Finances	25 000
29	Inspecteurs généraux des services administratifs	18 000
30	Inspecteurs techniques	15 000
31	Inspecteur général du Trésor	20 000
32	Commissaire du Gouvernement près l'Ordre national des experts comptables et comptables agréés	20 000
33	Directeurs généraux et Directeurs régionaux	15 000
34	Directeurs généraux adjoints	12 500
35	* Directeurs de services, Directeurs provinciaux, * Attachés de mission, Attachés de Presse, Chargés d'études et Chefs de division, <i>nommés par décret.</i>	10 000
36	Contrôleurs Financiers des Ministres provinces et autres structures	10 000
37	Directeurs adjoints	7 500
38	Chefs de services	5 000
39	Proviseurs des lycées	10 000
40	Directeurs des C.E.G. et écoles normales, chefs de circonscription d'inspections d'enseignement primaire	7 000
41	Chefs de travaux des lycées et collèges techniques	8 000
42	Censeurs des établissements secondaires	6 000
43	Surveillants généraux des établissements secondaires	5 000
44	Directeurs d'écoles primaires ou maternelle/garderie (par cl) :	1 000

I - INDEMNITE DE FONCTION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
45	Chef d'établissements de CFJA (par classe)	1 000
46	Ministres conseillers d'Ambassade et Consuls Généraux	50 000
47	Consuls	40 000
48	Premiers conseillers d'Ambassade	40 000
49	Vice-Consuls, 2ème Conseiller, Autres Conseillers (économique, commercial et culture!) d'ambassade	35 000
50	Attachés spécialisés (financier, militaire et de Presse) d'ambassade	35 000
51	Conseiller adjoint, 1er Secrétaire d'Ambassade	30 000
52	Attaché financier adjoint, 2ème Secrétaire d'Ambassade	25 000
53	Attachés d'Ambassade, 3ème secrétaire d'Ambassade	20 000
54	Directeur du Protocole d'Etat	30 000
55	Directeur adjoint du Protocole d'Etat	20 000
56	Responsable du protocole du Premier Ministère	20 000
57	Greffiers en Chef /Chefs de greffe de la Cour Suprême des cours et tribunaux .	10 000
58	Greffiers en chef	7 500
59	Régisseurs chefs d'établissements de la garde de sécurité pénitentiaire	15 000
60	Inspecteur de la Garde de Sécurité pénitentiaire	10 000

Chapitre II - INDEMNITE DE LOGEMENT :

ARTICLE 12 : L'indemnité de logement est une contribution financière allouée mensuellement aux autorités politiques et administratives et à certains agents de la Fonction Publique en vue de suppléer le défaut d'attribution d'un logement administratif.

Ce logement est normalement dû soit en raison des obligations de représentation permanente de l'Etat, soit du fait de l'obligation permanente de rendre le service public en dehors des locaux et des horaires réglementaires de travail.

ARTICLE 13 : L'indemnité de logement est accordée aux personnalités, à certains hauts fonctionnaires de l'Etat, aux comptables publics. Elle est également due à certains agents publics sous réserve d'exercer effectivement les emplois au titre desquels elle est allouée.

Au titre de l'emploi, les taux ci-après sont retenus à l'horizon 2005 :

Catég. A : 30 000 ; Catég. B : 20 000 ; Catég. C : 8 500 ; Catég. D : 7 500 ; Catég. E : 6 000

Pour l'année 2001, l'indemnité de logement est allouée aux bénéficiaires ci-après cités par catégorie selon les montants suivants. (exception faite de ceux qui bénéficiaient déjà de taux supérieurs à ces montants)

* catégorie A	=	25 000	* catégorie D	=	7 500
* catégorie B	=	14 000	* catégorie E	=	6 000
* catégorie C	=	8 500			

Au titre de la fonction, il est alloué des taux spéciaux à certaines personnalités. Toutefois, dans le cas où l'indemnité liée à la fonction serait inférieure à celle que lui confère l'emploi du bénéficiaire, il lui sera servi l'indemnité la plus élevée.

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	Bénéfice lié à la fonction	
1	Directeur de cabinet du Président du Faso	50 000
2	Directeur de cabinet du Premier Ministre	45 000
3	Directeurs de cabinet des Présidents d'Institutions des Ministres.	30 000
4	Aides de Camp du Président du Faso et du Premier Ministre	30 000
5	Secrétaire général de la Présidence du Faso	40 000
6	Secrétaire général du Premier Ministère	35 000
7	Secrétaires généraux des Institutions et des Ministères	30 000
8	Hauts-Commissaires	30 000

II - INDEMNITE DE LOGEMENT (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
9	Médecin personnel du Président du Faso	30 000
10	Médecin personnel du Premier Ministre	30 000
11	Conseillers Spéciaux du Président du Faso	35 000
12	Conseillers et Conseillers techniques du Président du Faso	30 000
13	Conseillers techniques et chefs de départements du Premier Ministre	25 000
14	Conseillers techniques des Présidents d'Institutions et des Ministres.	20 000
15	Secrétaires généraux de provinces	24 000
16	Chef de Cabinet du Président du Faso	15 000
17	Chef de Cabinet du Premier Ministre	12 500
18	Chargés de mission du Président du Faso et du Premier Ministre	20 000
19	Inspecteurs d'Etat	30 000
20	Inspecteur général des Finances	30 000
21	Inspecteurs des Finances	20 000
22	Inspecteurs généraux des services administratifs	20 000
23	Comptables Publics :	
	a - Agent comptable central du Trésor, payeur général du Trésor, receveur général du trésor	24 000
	b - Trésoriers régionaux	20 000
	c - Fondé de pouvoir des Trésoriers régionaux	16 000
	d - Trésoriers principaux de première et deuxième classes, fondés de pouvoir des comptables principaux	18 000
	e - Fondé de pouvoir des Trésoriers principaux	14 000
	f - Percepteurs et receveurs de toutes catégories	9 000
24	Préfets	15 000
25	Intendants des lycées et collèges	8 500
	Surveillants Généraux des lycées et collèges	6 500
	Secrétaires principaux des DREBA et DRES	8 500
	Gestionnaires des DREBA et DRES	3 500

II - INDEMNITE DE LOGEMENT (suite).

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	<i>Bénéfice lié à l'emploi</i>	
	Enseignants et Chercheurs <i>exerçant effectivement les fonctions d'enseignement, de recherche ou d'encadrement</i>	
26	ENSEIGNANTS DU SUPERIEUR ET CHERCHEURS	
	a) Professeurs d'Université & Directeur de recherche	50 000
	b) Maîtres de conférences & Maître de recherche	50 000
	c) Maîtres-assistants & chargé de recherche	50 000
27	SECONDAIRE : PERSONNEL ENSEIGNANT ET D'ENCADREMENT DE CATEGORIE A	
	a) - Inspecteurs de l'Enseignement secondaire	35 000
	b) - Assistants d'université, enseignant à temps plein	35 000
	c) - Attachés de recherche, ingénieurs de recherche	35 000
	d) - Conseillers pédagogiques de l'enseignement secondaire	25 000
	e) - Inspecteurs de l'Enseignement primaire et Conseillers principaux FJA	25 000
	f) - Conseillers pédagogiques itinérants, Conseillers FJA	25 000
	g) - Instituteurs Principaux	25 000
	h) - Enseignants des lycées et collèges : enseignements général, technique et d'éducation physique et sportive	
	de Catégorie A =	25 000
28	ENSEIGNANTS du SECONDAIRE	
	Catégorie B =	20 000
29	ENSEIGNANTS du PRIMAIRE et de la FJA	
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C	8 500
30	Enseignants Permanents des écoles de formation professionnelle	
	Catégorie A =	25 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C	8 500

II - INDEMNITE DE LOGEMENT (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
31	Personnel médical et paramédical exerçant effectivement dans les formations sanitaires	
	Catégorie A =	30 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C =	9 500
	Catégorie D =	7 500
	Catégorie E (résidu) =	6 000
32	Personnel d'encadrement de l'Agriculture Personnel de l'Agriculture exerçant effectivement les fonctions d'encadrement dans les zones ci-après :	
	a- unité d'appui agricole (UAA)	
	b- Zone d'appui technique agricole (ZATA)	
	Catégorie A =	25 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C =	8 500
	Catégorie D =	7 500
33	Personnel d'encadrement des Ressources Animales Personnel des Ressources Animales exerçant effectivement les fonctions d'encadrement dans les zones ci-après :	
	a- unité d'encadrement en élevage (UEE)	
	b- Zone d'appui technique en élevage (ZATE)	
	Catégorie A =	25 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C =	9 500
	Catégorie D =	7 500
34	Personnel soignant des Ressources Animales Personnel soignant des Ressources Animales exerçant effectivement dans les structures de santé vétérinaire	
	Catégorie A =	25 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C =	8 500
	Catégorie D =	7 500
35	Greffiers et Secrétaires des greffes et parquets exerçant effectivement dans une juridiction judiciaire	
	Catégorie A =	25 000
	Catégorie B	14 000
	Catégorie C =	8 500
	Catégorie D =	7 500

ARTICLE 14: L'indemnité de logement cesse d'être due :

- le jour de la cessation de service du bénéficiaire, lorsqu'il n'occupe plus les fonctions qui justifient son attribution ;

- le jour de l'occupation d'un logement administratif mis à sa disposition.

ARTICLE 15: Une aide au logement d'un montant de 15 000 francs est accordée aux agents publics de catégorie A débutant dans la Fonction Publique.

Elle est servie pendant une période de trois ans à compter de leur entrée dans la Fonction Publique. Elle cesse d'être due le lendemain du jour où l'agent a atteint trois ans de service effectif ou le jour de l'occupation d'un logement administratif.

Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de logement.

Chapitre III - INDEMNITE DE SUJETION :

ARTICLE 16 : L'indemnité de sujétion est une somme forfaitaire accordée aux titulaires de certains emplois en compensation des servitudes et des contraintes particulières liées à l'exercice effectif desdits emplois.

Pour l'appréciation desdites contraintes, il est obligatoirement tenu compte d'au moins un des éléments suivants :

1° L'obligation habituelle et permanente d'effectuer des tournées à l'intérieur de la circonscription territoriale dans laquelle s'exerce l'emploi ;

2° La nécessité habituelle d'accomplir un service en dehors des heures réglementaires de travail ;

3° Les risques physiques de l'emploi.

ARTICLE 17 : L'indemnité de sujétion est incompatible avec l'indemnité de tournée et de chantier.

Elle est servie à certains agents en fonction des zones qui sont :

- Zone urbaine : Ouagadougou, Bobo-Dioulasso.
- Zone semi-urbaine : Koudougou, Banfora, Ouahigouya, Fada N'gourma, Dori, Tenkodogo, Pô, Dédougou, Koupéla, Gaoua et Kaya.
- Zone rurale : les autres localités.

ARTICLE 18 : Les personnels ci-après bénéficient de l'indemnité de sujection

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	Personnel de sécurité , d'appui et autres du Président du Faso et du Premier Ministre :	
1	Médecin personnel du Président du Faso et du Premier Ministre	50 000
2	Aide de camp du Président du Faso et du Premier Ministre	40 000
3	Responsable du service du protocole du Premier Ministre	10 000
4	Assistant du responsable du protocole du Premier Ministre	7 500
5	Huissier du Conseil des Ministres	5 000
6	Officiers	30 000
7	Sous Officiers	20 000
8	Hommes du rang	10 000
9	Direction du protocole d'Etat (personnel chargé du protocole)	7 000
10	Maîtres d'hôtels	10 000
11	Chauffeurs	9 000
12	Chauffeurs d'escorte	6 000
13	Secrétaires particuliers	10 000
14	Cuisiniers	5 000
15	Plantons	4 000
16	Standardistes	4 000
17	Boys-cuisiniers des palais	4 000
18	Personnel chargé du R.A.T. et du Chiffre.	4 000
19	Personnel chargé du centre télex	4 000
	Personnel des cabinets ministériels et des présidents d'Institution:	
20	Chauffeurs des Présidents d'Institutions et des membres du Gouvernement	9 000
21	Secrétaire particulier des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement	10 000
22	responsables de protocole ministériel	5 000
23	Secrétaire des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement	5 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux
		2 001
24	Cuisinier des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement	2 500
25	Planton des Présidents d'Institutions et des Membres du Gouvernement	3 000
26	Secrétaire Particulier(e) des Secrétaires Généraux des Ministères	5 000
	Personnel des organes de contrôle :	
27	Inspecteurs d'Etat	35 000
28	Inspecteur Général des Finances	35 000
29	Inspecteurs des prix	12 000
30	Contrôleurs des prix	6 000
31	Inspecteurs Généraux des Services	PM
32	Inspecteurs des inspections techniques	PM
33	- Personnel des corps compétents de contrôle : Inspecteurs des Finances, Inspecteurs-vérificateurs ou personnel chargé des inspections des services (du Contrôle Financier, de la CNCLF, du Trésor, des Impôts et de la Douane)	20 000
34	- Agents d'envoi et de retrait des fonds de la Trésorerie générale	20 000
35	Agent judiciaire du Trésor	25 000
	Personnel diplomatique	
36	Chauffeur du Chef de mission diplomatique	15 000
37	Secrétaire particulier du Chef de mission diplomatique	18 000
38	Cuisinier du Chef de mission diplomatique	10 000
39	Personnel informaticien :	
	Catégorie A	35 000
	Catégorie B	25 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	Personnel de la Présidence du Faso, du Premier Ministère et du Secrétariat général du Gouvernement et du Conseil des Ministres :	
40	Autres agents (de la PF, du PM, du SGG-CM) :	
	Catégorie A	10 000
	Catégorie B	7 000
	Catégorie C	5 000
	Catégorie D-E	4 000
41	Personnel de la santé humaine dans les formations sanitaires	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	30 000
	- Zone semi-urbaine	35 000
	- Zone rurale	40 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégorie D-E	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	10 000

III- INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
42	Personnel chargé de l'Administration hospitalière dans les formations sanitaires	
	Personnel de Catégorie A	
	- Zone urbaine	12 000
	- Zone semi-urbaine	12 000
	- Zone rurale	12 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	10 000
	Indemnité spéciale de sujétion due aux pharmaciens et médecins enseignants à la Faculté des Sciences de la Santé et qui continuent d'assurer dans les formations sanitaires leurs prestations médicales :	
43	Assistants et maîtres-assistants Civils	100 000
44	Maîtres de conférences et professeurs Civils	125 000
45	Assistants et maîtres-assistants Militaires	100 000
46	Maîtres de conférences et professeurs Militaires	150 000
47	Personnel du ministère chargé de l'Action sociale en poste dans les structures d'encadrement, les formations sanitaires et les structures techniques chargées des enquêtes sociales : (les agents concernés sont désignés par arrêté interministériel)	
	Catégorie A :	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	(Suite Action sociale)	
	Catégorie B : Zone urbaine	3 000
	Zone semi-urbaine	10 000
	Zone rurale	12 000
	Catégorie C : Zone urbaine	PM
	Zone semi-urbaine	PM
	Zone rurale	PM
	Catégorie D-E : Zone urbaine	PM
	Zone semi-urbaine	PM
	Zone rurale	PM
48	Personnel de l'Agriculture et des Ressources Animales dans les zones aménagées ou dans les unités de production agricoles et pastorales, personnel de l'hydraulique dans les sites des barrages : (ces zones, unités et sites seront précisées par des arrêtés ministériels)	
	Personnel de catégorie A : Zone urbaine	15 000
	Zone semi-urbaine	15 000
	Zone rurale	15 000
	Personnel de catégories B : Zone urbaine	7 000
	Zone semi-urbaine	7 000
	Zone rurale	7 000
	Personnel de catégories C : Zone urbaine	7 000
	Zone semi-urbaine	7 000
	Zone rurale	7 000
	Personnel de catégories D-E : Zone urbaine	7 000
	Zone semi-urbaine	7 000
	Zone rurale	7 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
49	Personnel para-militaire : Douane :	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	8 000
	- Zone semi-urbaine	8 000
	- Zone rurale	8 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
	Personnel de catégorie D-E	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
50	Personnel para-militaire : Eaux et Forêts :	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	7 000
	- Zone semi-urbaine	7 000
	- Zone rurale	7 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Personnel de catégorie D-E	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Agents des Eaux et Forêts dans les zones protégées	15 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
51	Personnel para-militaire : Police nationale :	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	12 000
	- Zone semi-urbaine	12 000
	- Zone rurale	12 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégorie D-E	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	PERSONNEL ENSEIGNANT	
52	* Enseignants <i>dispensant effectivement des cours</i> dans un établissement scolaire ou universitaire (enseignement général, technique et éducation physique et sportive) du secondaire et du supérieur. * inspecteurs du second degré, conseillers pédagogiques du secondaire, <i>exerçant effectivement les fonctions d'animation et d'encadrement pédagogique.</i>	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
51	Personnel para-militaire : Police nationale :	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	12 000
	- Zone semi-urbaine	12 000
	- Zone rurale	12 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Personnel de catégorie D-E	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	PERSONNEL ENSEIGNANT	
52	* Enseignants dispensant effectivement des cours dans un établissement scolaire ou universitaire (enseignement général, technique et éducation physique et sportive) du secondaire et du supérieur. * inspecteurs du second degré, conseillers pédagogiques du secondaire, exerçant effectivement les fonctions d'animation et d'encadrement pédagogique.	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
53	- Enseignants du primaire (<i>dispensant effectivement des cours</i>) - Inspecteurs du 1er degré, conseillers pédagogiques, - instituteurs principaux (<i>assurant effectivement les fonctions d'encadrement et d'animation pédagogique</i>)	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
54	Formateurs de jeunes agriculteurs, conseillers et ingénieurs FJA, <i>dispensant effectivement des cours ou assurant effectivement les fonctions d'encadrement.</i>	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
55	Enseignants Permanents des Ecoles Professionnelles	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
56	Conseillers d'administration scolaire et universitaire, intendants universitaires, attachés d'administration scolaire et attachés d'intendance universitaire (en poste dans les ministères chargés de l'enseignement)	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	8 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	12 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	8 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	12 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	8 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	12 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
53	- Enseignants du primaire (<i>dispensant effectivement des cours</i>) - Inspecteurs du 1er degré, conseillers pédagogiques. - instituteurs principaux (<i>assurant effectivement les fonctions d'encadrement et d'animation pédagogique</i>)	
	Personnel de catégorie A	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
54	Formateurs de jeunes agriculteurs, conseillers et ingénieurs FJA, <i>dispensant effectivement des cours ou assurant effectivement les fonctions d'encadrement.</i>	
	Personnel de catégorie A	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	'- Zone urbaine	9 000
	'- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux
57	Enseignants et personnel d'encadrement affectés pour nécessités de service dans les structures administratives des Ministères chargés de l'enseignement	2 001
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
58	Surveillants des lycées et collèges	
	Personnel de catégorie A	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories B	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
	Personnel de catégories C	
	- Zone urbaine	9 000
	- Zone semi-urbaine	11 000
	- Zone rurale	13 000
59	Ingénieur de recherche	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
60	Enseignants dans les établissements formels d'enseignement d' Arts et de Culture	
	Catégorie A	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
	Catégorie B	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
	Catégorie D-E	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
61	Personnel du ministère des Arts et de la Culture astreint à un travail permanent en dehors des heures de service (personnel désigné par arrêté interministériel)	
	Catégorie A	
	- Zone urbaine	PM
	- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM
	Catégorie B	
	- Zone urbaine	PM
	- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	PM
	- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM
	Catégorie D-E	
	- Zone urbaine	PM
	- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
62	Personnel de l'information Personnel dans les organes de presse, presse présidentielle ministérielle et d'institutions, correspondants provinciaux Catégorie A - Zone urbaine 12 000 - Zone semi-urbaine 12 000 - Zone rurale 12 000 Catégorie B - Zone urbaine 10 000 - Zone semi-urbaine 10 000 - Zone rurale 10 000 Catégorie C - Zone urbaine 10 000 - Zone semi-urbaine 10 000 - Zone rurale 10 000 Catégorie D-E - Zone urbaine 10 000 - Zone semi-urbaine 10 000 - Zone rurale 10 000	
63	Personnel des centres émetteurs Catégorie A - Zone urbaine 15 000 - Zone semi-urbaine 15 000 - Zone rurale 15 000 Catégorie B - Zone urbaine 12 000 - Zone semi-urbaine 12 000 - Zone rurale 12 000 Catégorie C - Zone urbaine 12 000 - Zone semi-urbaine 12 000 - Zone rurale 12 000 Catégorie D-E - Zone urbaine 12 000 - Zone semi-urbaine 12 000 - Zone rurale 12 000	

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux
	Personnel des services chargés de la gestion des ressources humaines : (Ce personnel est désigné par arrêté interministériel)	2 001
67	Gestionnaires des ressources humaines	
	catégorie A	
	- Zone urbaine	10 000
	- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Catégorie B	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Catégorie D-E	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
68	Personnel du ministère chargé de la Jeunesse et Sports	
	Personnel chargé de l'encadrement des jeunes et de l'animation des activités de jeunesse en dehors des heures de service.	
	(Ce personnel est désigné par arrêté interministériel)	
	catégorie A	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Catégorie B	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
	Personnel de l'Administration judiciaire et de la Garde de sécurité pénitentiaire :	
69	Greffiers des Cours et tribunaux :	
	Catégorie A	
	- Zone urbaine	7 000
	- Zone semi-urbaine	7 000
	- Zone rurale	7 000
	Catégorie B	
	- Zone urbaine	6 000
	- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
70	Secrétaires des Greffes et Parquets	
	Catégorie C	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
	Catégorie D	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
71	Interprètes judiciaires	
	Catégorie C	
	'- Zone urbaine	PM
	'- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM
	Catégorie D	
	'- Zone urbaine	PM
	'- Zone semi-urbaine	PM
	- Zone rurale	PM
72	Régisseurs chefs d'établissements de la Garde de sécurité pénitentiaire	
	Catégorie A	
	'- Zone urbaine	10 000
	'- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Catégorie B	
	'- Zone urbaine	10 000
	'- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
	Catégorie C	
	'- Zone urbaine	10 000
	'- Zone semi-urbaine	10 000
	- Zone rurale	10 000
73	Inspecteurs de la Garde de sécurité pénitentiaire	
	'- Zone urbaine	7 000
	'- Zone semi-urbaine	7 000
	- Zone rurale	7 000
74	Contrôleurs de la Garde de sécurité pénitentiaire	
	'- Zone urbaine	6 000
	'- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000
75	Assistants de la Garde de sécurité pénitentiaire	
	'- Zone urbaine	6 000
	'- Zone semi-urbaine	6 000
	- Zone rurale	6 000

III - INDEMNITE DE SUJETION (suite)

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
76	Agents de la Garde de sécurité pénitentiaire	
	- Zone urbaine	5 000
	- Zone semi-urbaine	5 000
	- Zone rurale	5 000
77	Sapeurs Pompiers	
	(en sus de la prime de feu allouée par le Ministère chargé de la Défense)	14 000

Chapitre IV - Indemnité de Responsabilité Financière :

Article 19 : L'indemnité de responsabilité financière est une somme allouée aux agents publics impliqués dans la gestion des Finances Publiques en vertu des responsabilités spécifiques attachées à l'accomplissement de leurs tâches. Elle concerne :

A – Les caissiers, les régisseurs et billeteurs assurant le maniement et la garde des fonds et valeurs publics et nommés par le Ministre chargé des Finances.

Pour ce qui concerne les régisseurs et les greffiers régisseurs, les montants à mandater sont ceux fixés par l'arrêté de nomination en relation avec le présent barème.

B – Les administrateurs de crédits, les responsables du contrôle financier, les ordonnateurs et les comptables publics.

N° Ord.	BENEFICIAIRES A	Taux
1	Caissier de l'agence comptable centrale	2 001
2	Caissier de la paie générale	35 000
3	Caissier de la recette générale	35 000
4	Caissiers des trésoreries régionales	35 000
5	Caissiers des trésoreries principales	30 000
6	Caissiers de la direction générale des Douanes et de la direction générale des Impôts :	25 000
	Caissiers principaux	20 000
	Caissiers secondaires	14 000
7	Autres caissiers	8 000
8	Billeteurs (en fonction du volume mensuel des fonds)	
	de 1 / pm à 500.000 / pm	4 000
	de 500.001 / pm à 1.000.000 / pm	5 000
	de 1.000.001 / pm à 5.000.000 / pm	8 000
	de 5.000.001 / pm à 10.000.000 / pm	10 000
	de plus 10.000.000 / pm	12 000

Indemnité de Responsabilité Financière (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES B	Taux 2 001
1	Ordonnateur délégué	50 000
2	Ordonnateur délégué suppléant	45 000
3	Ordonnateurs secondaires	35 000
4	Directeurs généraux des services de recouvrement DGD DGI, DGTCP	60 000
5	Directeurs des Services de Recouvrement DGD, DGI, DGTCP	30 000
6	Chefs de division fiscales, Chefs de brigades de vérification et d'enquêtes, Chef de service du cadastre & travaux foncier et Chefs de service centraux.	20 000
7	Personnel des services de recouvrement de catégorie A	10 000
	catégorie B-C	8 000
	catégorie D-E	5 000
8	Directeurs des affaires administratives et financières	15 000
9	Contrôleur financier Central	40 000
10	Contrôleur financier suppléant	30 000
11	Contrôleurs financiers provinciaux	10 000
12	contrôleurs financiers des ministères et autres structures	10 000
13	Agent comptable central du Trésor	110 000
14	Payeur général du Trésor	110 000
15	Receveur général du Trésor	110 000
16	Trésoriers régionaux	61 000
17	Trésoriers principaux de 1ère classe	49 000
18	Trésoriers principaux de deuxième classe	41 000
19	Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires	61 000
20	Fondés de pouvoir des comptables principaux	61 000
21	Fondés de pouvoir des trésoriers régionaux	49 000
22	Fondés de pouvoir des trésoriers principaux	37 000
23	Percepteurs hors catégorie	35 000
24	Percepteurs de 1ère classe	30 000
25	Percepteurs de 2ème classe	25 000
26	Percepteurs de 3ème classe	20 000
27	Percepteurs de 4ème classe	15 000
28	Receveurs hors catégorie	35 000
29	Receveurs de 1ère catégorie	27 500
30	Receveurs de 2ème catégorie	22 500
31	Receveurs de 3ème catégorie	17 500
32	Chefs de bureaux principaux de douane de 1ère classe	20 000

Indemnité de Responsabilité Financière (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES B	Taux
33	Receveur des créances diverses	2 001
34	intendants et économes des établissements secondaires et de formation professionnelle	25 000 8 000

Chapitre V - Indemnité de cours.

Article 20 : L'indemnité de cours est une somme versée en rétribution d'un cours ou d'un enseignement dispensé dans une école, une faculté, un institut ou un établissement de formation en sus du volume horaire normalement dû ou des tâches ordinairement exécutées. Son montant peut être forfaitaire ou modulée selon une tarification horaire.

Bénéficiaires	Taux
	2 001
A - L'indemnité chargé de cours. (Taux horaire)	3 000
B - L'indemnité chargé de cours sténo (taux horaire)	3 500

Article 21 : Pendant la durée de leurs fonctions, une indemnité spéciale mensuelle de charges d'assistant est accordée aux médecins spécialistes, pharmaciens spécialistes et chirurgiens-dentistes spécialistes nommés aux fonctions d'assistant à l'Université de Ouagadougou.

Bénéficiaires	Taux
	2 001
C - L'indemnité spéciale de charges d'assistant	20 000

Indemnité de Responsabilité Financière (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES B	Taux
		2 001
1	Ordonnateur délégué	50 000
2	Ordonnateur délégué suppléant	45 000
3	Ordonnateurs secondaires	35 000
4	Directeurs généraux des services de recouvrement DGD DGI, DGTCP	60 000
5	Directeurs des Services de Recouvrement DGD, DGI, DGTCP	30 000
6	Chefs de division fiscales, Chefs de brigades de vérification et d'enquêtes, Chef de service du cadastre & travaux foncier et Chefs de service centraux.	20 000
7	Personnel des services de recouvrement de catégorie A	10 000
	catégorie B-C	8 000
	catégorie D-E	5 000
8	Directeurs des affaires administratives et financières	15 000
9	Contrôleur financier Central	40 000
10	Contrôleur financier suppléant	30 000
11	Contrôleurs financiers provinciaux	10 000
12	contrôleurs financiers des ministères et autres structures	10 000
13	Agent comptable central du Trésor	110 000
14	Payeur général du Trésor	110 000
15	Receveur général du Trésor	110 000
16	Trésoriers régionaux	61 000
17	Trésoriers principaux de 1ère classe	49 000
18	Trésoriers principaux de deuxième classe	41 000
19	Trésorier des Missions Diplomatiques et Consulaires	61 000
20	Fondés de pouvoir des comptables principaux	61 000
21	Fondés de pouvoir des trésoriers régionaux	49 000
22	Fondés de pouvoir des trésoriers principaux	37 000
23	Percepteurs hors catégorie	35 000
24	Percepteurs de 1ère classe	30 000
25	Percepteurs de 2ème classe	25 000
26	Percepteurs de 3ème classe	20 000
27	Percepteurs de 4ème classe	15 000
28	Receveurs hors catégorie	35 000
29	Receveurs de 1ère catégorie	27 500
30	Receveurs de 2ème catégorie	22 500
31	Receveurs de 3ème catégorie	17 500
32	Chefs de bureaux principaux de douane de 1ère classe	20 000

Indemnité de Responsabilité Financière (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES B	Taux
33	Receveur des créances diverses	2 001
34	Intendants et économes des établissements secondaires et de formation professionnelle	25 000 8 000

Chapitre V - Indemnité de cours.

Article 20 : L'indemnité de cours est une somme versée en rétribution d'un cours ou d'un enseignement dispensé dans une école, une faculté, un institut ou un établissement de formation en sus du volume horaire normalement dû ou des tâches ordinairement exécutées. Son montant peut être forfaitaire ou modulée selon une tarification horaire.

Bénéficiaires	Taux
	2 001
A - L'indemnité chargé de cours. (Taux horaire)	3 000
B - L'indemnité chargé de cours sténo (taux horaire)	3 500

Article 21 : Pendant la durée de leurs fonctions, une indemnité spéciale mensuelle de charges d'assistant est accordée aux médecins spécialistes, pharmaciens spécialistes et chirurgiens-dentistes spécialistes nommés aux fonctions d'assistant à l'Université de Ouagadougou.

Bénéficiaires	Taux
	2 001
C - L'indemnité spéciale de charges d'assistant	20 000

Chapitre VI - Indemnité de Représentation

Article 22 : L'indemnité de représentation est une contribution financière versée mensuellement à certaines autorités politico-administratives en vue de leur permettre de tenir honorablement leur rang.

Elle est servie aux personnalités suivantes selon les taux ci-après :

	Bénéficiaires	Taux 2 001
1	- Ambassadeurs	100 000
2	- Chargés d'Affaires et Consuls Généraux	80 000
3	- Consuls	70 000
4	- Haut- Commissaires	50 000
5	-Préfets	35 000

Chapitre VII - Indemnité compensatrice forfaitaire

Article 23 : L'indemnité compensatrice forfaitaire est une contribution financière mensuellement versée à certaines autorités politico-administratives en vue d'aider les bénéficiaires à faire face aux dépenses inhérentes aux charges de leurs fonctions.

Cette indemnité est également allouée à certains agents du Ministère en charge de l'information (code vestimentaire).

A - Les personnalités et les hauts fonctionnaires ci-dessous désignés perçoivent mensuellement une indemnité compensatrice dont le montant est fixé comme suit

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Eau	Electricité	Téléphone	TOTAL
1	Recteurs d'Université	10 000	20 000	30 000	60 000
2	Directeurs de cabinet du Président du Premier Ministre	10 000	20 000	20 000	50 000
3	Directeurs de Cabinet des Présidents d'Institutions et des Ministères	10 000	15 000	15 000	40 000

Indemnité compensatrice forfaitaire (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Eau	Electricité	Téléphone	TOTAL
4	Secrétaire Général de la Présidence du Faso et du Premier Ministère et Conseillers Spéciaux;	5 000	15 000	20 000	40 000
5	Secrétaires Généraux des Institutions et des Ministères	5 000	15 000	15 000	35 000
6	Inspecteurs d'Etat et Inspecteurs des Finances	5 000	10 000	15 000	30 000
7	Directeur du Protocole d'Etat	5 000	10 000	15 000	30 000
8	Conseillers et Conseillers Techniques, chargés de mission et chefs de départements de la Présidence du Faso et du Premier Ministère	5 000	7 500	7 500	20 000
9	Conseillers Techniques des Présidents d'Institutions et des Ministres et Attachés de Mission du premier Ministère.	5 000	5 000	5 000	15 000
10	Directeurs Généraux de service et Directeurs régionaux	3 000	5 000	5 000	13 000
11	Directeur Adjoint du Protocole d'Etat	-	-	10 000	10 000

B - personnel de l'Information

	BENEFICIAIRES	Taux
1	Télévision : Journalistes (présentateurs, reporters), techniciens de reportage (cameramen, preneur de son, éclairagiste) et assimilés	2 001
2	Radio : Journalistes (présentateurs, reporters), techniciens de reportage (preneurs de son) et assimilés	11 000
3	Presse écrite : Journalistes (rédacteurs, reporters); techniciens (photographes) et assimilés.	9 000

Chapitre VIII – Les Indemnités Spéciales

A- L'indemnité d'exploitation de réseau informatisé

Article 24 : L'indemnité d'exploitation du réseau informatisé est une somme forfaitaire allouée à certains agents publics du Ministère chargé des Finances (MEF), des Directions des Affaires Administratives et Financières (DAAF), des Directions de Ressources Humaines (DRH) et des Directions du Ministère chargé de la Fonction Publique intervenant effectivement dans le circuit informatisé des dépenses et des recettes du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ces agents sont nommés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition des Ministères concernés.

Il est également accordé une indemnité spéciale aux agents de la Direction chargée de la Solde commis à l'accomplissement de tâches matérielles de traitement de la Solde mensuelle.

BENEFICIAIRES		Taux
		2 001
1	Personnel de la section solde (MEF) munis de codes	20 000
2	Personnel exploitants munis de codes	10 000
3	Personnel de la Solde non muni de codes	5 000

B)- L'indemnité spéciale d'informaticien

Article 25 : L'indemnité spéciale d'informaticien est une somme forfaitaire allouée au personnel informaticien.

BENEFICIAIRES	Taux
Personnel informaticien de catégorie A	30 000
Personnel informaticien de catégorie B	20 000

C)- indemnité spéciale de permanence ou d'accueil

Article 26 : L'indemnité spéciale de permanence ou d'accueil des cas sociaux à domicile est une somme mensuellement versée aux personnel de catégorie A et B du Ministère chargé de l'Action Sociale en poste dans les structures déconcentrées où il n'existe pas de structures d'accueil des cas sociaux, et utilisant leur domicile à des fins professionnelles.

Les bénéficiaires sont désignés par arrêté conjoint.

L'indemnité spéciale de permanence ou d'accueil n'est pas cumulable avec l'indemnité de logement.

BENEFICIAIRES	Taux
Personnel de catégorie A	2 001
Personnel de catégorie B	25 000
	14 000

D - Indemnité d'astreinte des enseignants affectés pour nécessité de service. dans les Ministères chargés des Enseignements.

ARTICLE 27 : L'indemnité d'astreinte des enseignants est une somme versée aux enseignants affectés pour nécessité de service à des tâches d'administration et de gestion de l'éducation en compensation des pertes de l'indemnité de logement attachées à l'exercice effectif de la fonction d'enseignant ou d'encadrement.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec l'indemnité de logement.

	BENEFICIAIRES	Taux
	Enseignement Supérieur, Secondaire, Primaire.	2 001
1	Professeurs d'Université, Directeurs de recherche; Maîtres de conférence	
	Maîtres de recherche; Maîtres assistants, chargés de recherche	50 000
2	Inspecteur du Secondaire	35 000
3	Personnel enseignant ou d'encadrement de catégorie A	25 000
4	Enseignant de catégorie B	14 000
5	Enseignant de catégorie C	8 500

E - Indemnité de session:

Article 28: C'est une somme forfaitaire journalière versée à certains agents publics lors de la tenue de certaines sessions.

I - Sessions Parlementaires

L'indemnité de session est servie aux agents chargés de la préparation et du suivi des dossiers soumis à l'examen du Parlement.

Elle est servie aux agents :

- du ministère chargé des Relations avec le Parlement assurant la préparation et le suivi des sessions du Parlement.

- du ministère de l'Economie et des Finances assurant la préparation et le suivi devant le Parlement des projets de lois de finances.

- du Secrétariat Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres assurant la préparation et le suivi de la procédure législative.

Durant les sessions parlementaires, les taux de l'indemnité spéciale journalière sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux 2 001
A	3 000
B et C	2 000
D et E	1 000

II - Sessions Judiciaires

L'indemnité de session est aussi servie aux assesseurs des tribunaux du travail et aux membres du tribunal militaire durant la période des sessions.

Le montant est de trois mille (3 000) Francs par jour de session.

III - Sessions des organes consultatifs de la Fonction Publique

	BENEFICIAIRES	Taux
1	Session du Comité Technique Paritaire (CTP)	2 001
2	Session du Conseil de discipline	5 000
		5 000
3	Session du Conseil consultatif de la Fonction Publique (CCFP)	7 000

Le nombre de jours autorisé de paiement par session est de :

Cinq (05) jours maximum pour les sessions du CTP et du Conseil de discipline

Sept (07) jours maximum pour les sessions du CCFP

F)- Indemnité des examens et concours.

Article 28 : Les indemnités des examens et concours sont des sommes versées aux agents publics chargés de l'organisation des concours et examens scolaires et administratifs en compensation des servitudes auxquels ils sont soumis.

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux
		2 001
1	Examineur de permis de conduire (par candidat)	200
2	Examens scolaires et concours du primaire et du secondaire	
	• Président de jury (forfait par session)	40 000
	• Vice-président du jury (forfait par session)	30 000
	• Secrétaires de jury (forfait par session)	25 000
	• Surveillants (par jour)	2 000
	• Correcteur (par copie)	
	- CEP et Entrée en 6ème =	100
	- BEPC =	150
	• Examineur (par candidat)	
	CEP =	100
	BEPC =	150

Indemnité des examens et concours (suite)

N° Ord.	BENEFICIAIRES	Taux 2 001
3	Concours et examens administratifs (Maximum 10 jours d'indemnités) * Correcteur (par copie) * Examineur (par candidat)	 150 150
4	a - Jury de Surveillance *Président : *Surveillants : *Secrétaires :	 5 000 F/J 2 000 F/J 2 000 F/J
5	b - Jury de correction et de délibération *Président : *Membres : *Secrétaires	 5 000 F/J 3 000 F/J 2 000 F/J
6	c - Jury d'anonymat *Président : *Membres :	 5 000 F/J 3 500 F/J
7	d - Jury de Sélection des épreuves *Président : *Membres : *Personnel d'appui	 5 000 F/J 5 000 F/J 3 500 F/J
8	e - Commission de reception & contrôle des dossiers des candidats *Président : *Membres : *Secrétaires	 3 500 F/J 2 500 F/J 2 000 F/J
9	Epreuves orales et pratiques des examens professionnels des Ministères chargés des Enseignements (CAP, CEAP, CAPES, CAPET)	3 000 F/J et par candidat

G - Indemnité de responsabilité spécifique des journalistes

Article 29 : L'Indemnité de responsabilité spécifique des journalistes est une indemnité allouée mensuellement à certains agents des médias (AIB-SIDWAYA, RNE) en poste dans les services de rédaction, animation et production, en compensation de l'utilisation fréquente de leurs domicile et matériel propres pour la collecte le traitement et la diffusion de l'actualité. Les bénéficiaires sont désignés par arrêté conjoint.

L'indemnité de responsabilité spécifique des journalistes n'est pas cumulable avec l'indemnité de logement.

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux
	Catégorie A	2 001
	Catégorie B	25 000
	Catégorie C	14 000
		8 500

H- Indemnité Spéciale Police

ARTICLE 30 : L'indemnité spéciale Police est une somme forfaitaire servie aux agents de la Police Nationale pour suppléer l'absence de casernes.

L'indemnité spéciale Police n'est pas cumulable avec l'indemnité de logement.

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux
	Catégorie A	2 001
	Catégorie B	25 000
	Catégorie C	14 000
	Catégorie D	8 500
		7 500

Elle est aussi servie aux agents de la Garde de Sécurité Pénitentiaire aux mêmes taux. Il s'agit des régisseurs chefs d'établissement pénitentiaire, des Inspecteurs, Contrôleurs Assistants et Agents de la Sécurité Pénitentiaire.

I- Prime d'Alimentation des Sapeurs Pompiers

ARTICLE 31 : La prime d'alimentation des personnels de la Brigade Nationale des Sapeurs Pompiers est allouée au taux de cent quinze (115) francs CFA par militaire du rang et par jour en sus du prêt-franc alloué par le Ministère chargé de la Défense.

N° Ord,	BENEFICIAIRES	Taux
	Militaires du rang (taux mensuel)	2 001
		3 450

J - INDEMNITE DIFFERENTIELLE

ARTICLE 32 : L'indemnité différentielle est une somme servie aux agents publics de l'Etat pour compenser entièrement le manque à gagner sur une indemnité antérieurement perçue au titre du décret n°97-408 PRES/PM/MEF du 03 octobre 1997 et résultant de l'application de dispositions du présent décret.

Les bénéficiaires sont désignés par décret sur proposition conjointe du ministre de tutelle et celui chargé des Finances.

ARTICLE 33 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n° 97- 408/PRES/PM/MEF du 03 octobre 1997.

ARTICLE 34 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 01 janvier 2001 et sera publié au Journal Officiel du Faso.

OUAGADOUGOU, le

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Paramanga Ernest YONLI

Le Ministre de la Fonction Publique
et du Développement Institutionnel

Jean Emile SOMDA

Pour le Ministre de l'Economie et
des Finances et par délégation,
le Ministre délégué chargé
des Finances et du Budget

Jean-Baptiste COMPAORE

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Visa CR N° 6359
13 - 09 - 01*
- VU** la Constitution ;
- VU** le Décret n° 2000-526/PRES du 6 novembre 2000 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU** le Décret n° 2000-527 /PRES/PM du 12 novembre 2000 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU** le Décret n°97-468/PRES/PM du 31 octobre 1997 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU** le Décret n°99-102/PRES/PM/MS du 29 avril 1999 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Sur** Proposition du Ministre de la Santé ;
- LE** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} août 2001 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1 : Madame Yemdame BANGAGNE/NIAONE, Mle 32 120 E, Médecin, est nommée Directeur Régional de la Santé de Banfora.